

# FOIRE AUX QUESTIONS

## REGLE APSAD R7 – Détection incendie (Edition Juin 2007)

Mise à jour du 2 mai 2011

Référence	Sujet	Questions	Réponses
001	Câblage R7 §3.3.4	L'article 3.3.4 de la règle APSAD R7 stipule que la liaison ECS/UAE doit être en câble de la catégorie CR1. Cette exigence concerne-t-elle les liaisons qui se trouvent dans le PC de sécurité ?	Il est confirmé qu'il n'est pas nécessaire d'avoir des câbles CR1 entre les éléments constitutifs du SDI dans le PC sécurité car ils sont dans un même local et que ce dernier est protégé.
002	Conception de l'installation R7 §2.14b	Toutes les informations imposées par la règle R1 sont à reprendre sur un ECS. Cet ECS doit-il être dédié à la reprise de ces informations ou bien peut-on les reprendre sur un ECS du système de détection incendie ?	Pas de restriction dans la règle APSAD R7 (Cf. §2.14b/p.48) ni dans la règle APSAD R1 (Cf. §14.1 p.205), l'ECS n'est donc pas obligatoirement dédié.
003	Conception de l'installation R7 §1.3, 23	Quels sont les composants qui sont réellement à considérer comme points et donc comptabilisés comme tel dans les 32 ou 128 points max demandés par les textes (informations liées à la sécurité incendie, ICC, TRE, avertisseurs sonores et/ou lumineux ...) ?	<p>Au sens de la règle APSAD R7 (§1.3, 23) p.14 ; définition issue de la EN 54-2 et non de la 54-1 comme écrit dans la règle APSAD R7), un point est un composant relié à un circuit de détection qui possède la faculté de transmettre ou de recevoir des informations relatives à la détection incendie. Donc tous les matériels cités sont des points sauf l'ICC et l'OI de gestion de ligne secondaire avec détecteurs ou déclencheurs manuels.</p> <p>A noter qu'un avertisseur sonore et/ou lumineux n'est pas un diffuseur sonore et/ou lumineux, ce dernier ne pouvant pas être câblé sur un circuit de détection.</p> <p>Les avertisseurs sonores et/ou lumineux ne sont pas destinés à la fonction évacuation.</p>



Référence	Sujet	Questions	Réponses
004	Conception de l'installation R7 §2.14e	Dans l'article 2.14 e) de la R7, il est mentionné que l'on peut reprendre des informations de capteurs d'incendie. On pourrait supposer qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une association pour ce type d'équipement alors que les règles de certification l'imposent.	Il est nécessaire d'avoir une association pour les capteurs d'incendie.
005	Conception de l'installation	Il n'est pas mentionné dans la R7 (autres textes ?) un nombre maximum de points par zone. Peut on confirmer qu'il n'y aucune limitation si l'on respecte l'exigence de ne pas perdre plus de 32 points en cas de défaut du circuit de détection ?	Il n'y a effectivement plus de limitation de points par zone, cette exigence était issue de la normalisation française et n'a pas été reprise dans la norme EN 54-2.
006	Conception de l'installation R7 §2.12.2	Au §2.12.2 de la R7, il est demandé dans le cadre de l'extinction automatique de repérer hors des espaces cachés les détecteurs de ces espaces. Cette exigence n'étant pas apportée aux espaces cachés hors cadre d'extinction (§2.4.2).  Cela signifie-t-il que cette exigence n'est applicable que dans le cadre d'installations sous extinction automatique à gaz ?	Non, cette exigence est applicable à tout type d'installations.
007	Conception de l'installation R7 §2.12.4	Au §2.12.4 de la R7, il est demandé d'appliquer le facteur de risque « K » le plus aggravant, dans tous les volumes d'un même local (Fx plafond, Ambiance et Fx plancher par exemple).  - Cette exigence n'étant rappelée dans aucun autre chapitre de la règle, faut-il en déduire qu'elle n'est applicable que dans le cadre d'installations sous extinction automatique à gaz ?  - Lorsque des bureaux (K=1) possèdent un faux plafond (distribution électrique : K=0,6), faut-il appliquer le K=0,6 à	L'exigence citée n'est bien applicable que dans le cadre d'installations sous extinction automatique à gaz.  En conséquence la réponse au deuxième tiret est non.

		l'ensemble (bureaux + Fx plafond), s'il n'y a pas d'extinction automatique à gaz ?	
008	Conception de l'installation R7 §2.10	Exigences pour le tableau répétiteur d'exploitation : le signal sonore de perte totale d'alimentation de fonctionnement peut-il être acquittable ?	Non
009	Conception de l'installation R7 §2.7.1	Moyen de télésurveillance : au §2.7.1 de la règle APSAD R7 il est précisé que : « dans le cas où le matériel central de l'ECS n'est pas dans un local sous surveillance humaine permanente, il est alors nécessaire d'utiliser au moins un des équipements suivants :  - un TRE - une face avant déportée - un moyen de télésurveillance  Qu'appelle t'on, au sens de cette exigence, un « moyen de télésurveillance » (GSM, GTC...) ?	* R7 §2.7.1  → un moyen de télésurveillance doit avoir les mêmes garanties de fonctionnement qu'une station de télésurveillance (R7 §2.17)  - Au minimum les informations d'alarme feu générale et de dérangement doivent être transmises.  - La liaison entre l'ECS et le moyen de télésurveillance doit être surveillée.  * Une première surveillance entre les contacts (feu et dérangement) de l'ECS et l'interface de communication (liaison filaire).  * Une deuxième surveillance entre l'interface de communication et le moyen de télésurveillance (liaison hertzienne). Cette deuxième surveillance doit avoir les mêmes caractéristiques que la liaison entre le transmetteur téléphonique et la station de télésurveillance (la détection et la signalisation d'une défaillance de la liaison de transmission apparaissent au moyen de télésurveillance en moins de 10 min / R31).  → Lorsqu'un défaut se présente, la société doit prendre les mesures compensatoires pour palier au dysfonctionnement.  → Le moyen de télésurveillance doit être secouru pendant une



			durée minimale de 12 h en veille et 10 min en alarme feu.
010	Câblage R7 §3.3.2	<p>Câbles aller et retour :</p> <p>Au §3.3.2 de la règle APSAD R7, il est demandé que les câbles aller et retour doivent être séparés physiquement et mécaniquement.</p> <p>Ce paragraphe souvent interprété me fait poser deux questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Qu'appelle-t-on les câbles aller et retour (ceux depuis la centrale, ceux sur le site...° ?</li> <li>- L'utilisation de deux câbles distincts est-il une protection mécanique (physiquement et mécaniquement séparés) ? Dans le cas contraire ceci imposerait de séparer les câbles « aller » des câbles « retour » depuis la centrale et sur tout le site (mise en place de deux moulures, deux tubes IRL, deux CdC ...).</li> </ul>	<p>Le §3.3.2 indique que « dans le cas d'utilisation de circuit de détection rebouclé, l'aller et le retour doivent emprunter des câbles distincts ». Les 2 câbles doivent donc être distincts mais ne doivent pas forcément passer par des cheminements différents.</p> <p>L'exigence des câbles qui doivent être séparés physiquement et mécaniquement (R7 §4.2.8 édition février 2003) n'est plus formalisée dans la R7 (édition 07.2006.1 (juin 2007)).</p> <p>Dans ce paragraphe, on appelle câble aller : le câble qui part de l'ECS jusqu'au point le plus éloigné du circuit de détection. On appelle le câble retour : le câble qui part du point le plus éloigné du circuit de détection jusqu'à l'ECS.</p> <p>Lors d'une rénovation et dans le cas d'utilisation des câbles multi-paires existants, il n'est pas permis d'utiliser une autre paire disponible de ce câble pour réaliser le retour vers l'ECS. En outre, le câble doit être dédié à la DI.</p>
011	Conception de l'installation	Par quel type d'alimentation doit-on alimenter les capteurs d'incendie ?	Les capteurs incendie délivrant une alarme feu doivent être alimentés par un EAE.
012	Conception de l'installation R7 §2.17	Dans la règle APSAD R7 (§2.17 page 49) les informations à transmettre sont « feu général » et « dérangement général ». Dans la règle APSAD R31 (annexe 1 risque c p.41) les informations à transmettre sont « feu général », « dérangement général », « défaut alimentation principale » et « défaut alimentation secondaire ». Quelles informations doivent être transmises R7 ou R31 ?	La réponse est dans l'annexe 1 de la R31 de mars 2010. La R7 sera mise à jour (§2.17) : pour les déclarations N7, il est nécessaire d'envoyer à la station de télésurveillance le défaut alimentation de façon distincte de l'information de dérangement.

013	Conception de l'installation  R7 §3.3.3	La règle APSAD R7 article 3.3.3 « exigences applicables aux locaux non surveillés » demande lorsque les câbles sont amenés à circuler dans les locaux non surveillés, ils doivent être de catégorie CR1.  Question : quelle est votre position lorsque les câbles circulent dans les locaux équipés d'une protection incendie de type sprinkleur, qui va au-delà de détecter puisque ce système peut aussi éteindre voir contenir un départ d'incendie.	Le système SPRINKLEUR ne permettant pas de garantir une précocité de détection, l'exigence CR1 est nécessaire.
014	Conception de l'installation  R7 §2.8.1	Dans la règle R7, le câble d'alimentation de la source principale d'un ECS doit être de la catégorie C2 (article 2.8.1). Dans la règle R13, le câble d'alimentation de la source principale d'un DECT doit être de la catégorie CR1 (article 4.2.6.2).  Confirmation que le câble d'alimentation de la source principale d'un ECS intégrant une fonction extinction est bien de catégorie C2.	Le câble d'alimentation de la source principale doit être CR1 en application de la R13 (juin 2007).
015	Conception de l'installation  R7 §2.6.2.3	Des tubulures d'un détecteur multiponctuel peuvent-elles traverser un mur coupe-feu ?	NON, l'intégrité des parois ne doit pas être altérée or le réseau multiponctuel crée un passage potentiel pour les gaz chauds susceptibles de propager l'incendie.
016	Conception de l'installation  R7 §2.6.2.3	Dans la règle R7, §2.6.2.3, il est précisé pour les multiponctuels qu'une information d'alarme feu spécifique, permettant d'identifier la ou les tubulure(s)...  Doit-on comprendre que lorsque l'on a un détecteur multiponctuel avec plusieurs tubulures, chaque tubulure doit pouvoir donner indépendamment une information d'alarme feu ?	Non, l'obligation de signaler l'alarme feu n'est pas limitée en nombre de tubulures mais en nombre de locaux ou volumes appartenant à une même zone de détection.

017	Conception de l'installation R7 §2.6.2.4	<p>Pour les détecteurs linéaires de fumée, 2 niveaux de détection doivent être prévus dans les locaux dont la hauteur est supérieure à 12 mètres (phrase sous le tableau T2.6.2.4).</p> <p>Peut-on mettre uniquement un seul niveau de détection dans le cadre d'une obligation de résultats ?</p> <p>Même question pour les détecteurs multiponctuels ou par aspiration (dernier paragraphe de la page 30).</p>	<p>Oui, il est cependant nécessaire d'effectuer une analyse de risque qui peut conduire à la mise en place d'autres niveaux de détection.</p>
018	Conception de l'installation R7 §2.6.2.2	<p>Il est mentionné que les détecteurs multicauteurs ne sont pas adaptés pour des locaux d'une hauteur de plus de 7 mètres (3<sup>e</sup> phrase sous le tableau T2.6.2.2).</p> <p>A) Peut-on implanter ce type de détecteur à plus de 7 mètres dans le cadre d'une obligation de résultats ?</p> <p>B) Peut-on faire de la confirmation d'alarme dans le cadre de l'IEAG avec un détecteur multicauteur implanté à une hauteur supérieure à 7 mètres ?</p>	<p>A) Oui, cependant à cette hauteur il devient un simple détecteur optique de fumée.</p> <p>B) Non.</p>